

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-133-1907 portant application du décret du 30 octobre; 102 aux membres du personnel de l'Instruction Publique exerçant, avant cette date, leurs fonctions aux Colonies.

n° 6-133-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 octobre 1907

Numéro JO
n° 133 du 01/12/1907

Date du numéro
1 décembre 1907

VISAS

Le Président de la République Française. Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts, et des cultes, Vu l'avis du Ministre des finances : Vu les articles Get 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1894

Vu la loi du 9 juin 1853, le décret du 9 novembre 1853 et la loi du 17 août 1876 sur les Densions

Vu le décret du 50 octobre 1902, relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministre de l'instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies : Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le décret du 30 octobre 1902 est applicable aux membres du personnel enseignant autres que les instituteurs et les institutrices primaires) qui, provenant des cadres du ministère de l'instruction publique, exerçaient leurs fonctions antérieurement à la publication dudit décret dans les colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies.

Art. 2

— Le ministre des colonies et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies et inséré au bulletin des lois et aux bulletins officiels des ministères de l'Instruction publique et des Colonies.

A. FALLIÈRES, Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaur-Arts et des cultes**. **A. BRIAND** Le Ministre des Colonies **MILLIES-LACROIX**,